

**COLLEGE DE GYNECOLOGIE DE LORRAINE  
ET DES REGIONS DE L'EST**

**STATUTS**

**ARTICLE 1**

Le Collège de Gynécologie de Lorraine et des Régions de l'Est est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

a) de maintenir la gynécologie médicale en tant que spécialité autonome, ayant pour objectifs :

- l'étude des problèmes médicaux, psychologiques, sociaux, démographiques concernant la femme considérée dans le sens le plus large de son entité physique et morale
- l'étude des problèmes et des solutions tendant à améliorer la condition de la femme dans ses incidences conjugales, familiales ou sexologiques

b) de promouvoir l'enseignement de cette spécialité avec le perfectionnement permanent des médecins gynécologues par la réalisation de réunions régulières consacrées à la formation post-universitaire, avec la collaboration de spécialistes et d'universitaires ; par des mises au point et une synthèse critique des progrès et des techniques nouvelles introduites dans la discipline gynécologique.

L'association doit pouvoir répondre aux exigences de la Formation Médicale Continue obligatoire de ses membres.

Son Siège Social est fixé chez le **Docteur Michèle SCHEFFLEP**  
21 av. Foch 54000 NANCY

Il pourra être transféré par délibération du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 2**

L'association se compose de membres actifs :

- Titulaires Gynécologues à exercice médical
- Titulaires Gynécologues à exercice obstétrical et/ou chirurgical
- Associés Spécialistes médecins ou pharmaciens appartenant à toute discipline tenant de la gynécologie
- Etudiants Internes, DES, CCA

Elle comprend en outre des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Pour devenir membre du collège, il faut :

- être présenté par deux parrains membres du collège, à jour de leur cotisation,
- être agréé par le Conseil d'Administration
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale au début de chaque année civile. Une cotisation à taux réduit est prévue pour les étudiants. Les membres honoraires, d'honneur ou bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration et dispensés du versement de leur cotisation annuelle.

### **ARTICLE 3**

La qualité de membre du collège se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement des cotisations après deux rappels du Trésorier,
- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par écrit à lui fournir des explications nécessaires sur ses agissements pouvant entraîner une telle sanction.

### **ARTICLE 4**

Le Collège est administré par un conseil de treize membres actifs :

- neuf titulaires gynécologues à exercice médical, ou obstétrico-chirurgical,
- trois associés,
- un étudiant en gynécologie.

Le membre étudiant est élu pour une durée de un an, sans limitation du nombre des mandats.


Les membres actifs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de décès, radiation, démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Cette décision doit être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat de ces nouveaux membres prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 5**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président, gynécologue à exercice médical,
- Un ou deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire général,

- 
- Un Secrétaire général adjoint,
  - Un Trésorier,
  - Un Trésorier adjoint.

Le président sera obligatoirement un Médecin Gynécologue qualifié, choisi parmi les titulaires.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil d'Administration se réunira, en principe tous les deux mois et chaque fois que son Président le jugera nécessaire ou que cette réunion sera exigée par la majorité simple de ses membres.

Chaque membre peut donner un pouvoir de représentation à un membre de sa catégorie. Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra disposer que d'un seul pouvoir écrit.

Le bureau se réunira à intervalles réguliers déterminés par les besoins des délibérations et selon les décisions du Conseil d'Administration.

Dans la mesure où certaines décisions concerneraient les rapports de la gynécologie avec des disciplines annexes, le Bureau ou le Conseil pourront demander à l'un des membres officiels de ces disciplines de participer à leurs travaux, avec voix consultative seulement.

## **ARTICLE 7**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an début de l'année civile.

Convoquée au moins 15 jours avant la date fixée, elle statue à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations.

Après avoir entendu le rapport d'activité, exposé par le Président ou l'un de ses membres, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration.


Chaque membre a une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre de sa catégorie pour se faire représenter.

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée générale peut être convoquée en Session Extraordinaire par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Pour l'adoption des décisions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 9**



L'association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par son président. En cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Conseil d'Administration peut être spécialement habilité à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de déclaration, publication, réclamation, représentation prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 10**

Un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus aux Statuts, sera établi par le Conseil d'Administration. Il n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 11**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou universitaires et autres subventions.

### **ARTICLE 12**

La gestion financière de l'Association sera contrôlée par un commissaire aux comptes désigné chaque année par l'Assemblée Générale et pris en dehors du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13**

Conformément au droit commun, le patrimoine du Collège de Gynécologie de Lorraine et des Régions de l'Est répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.

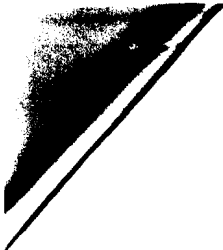
### **ARTICLE 14**

Seule une Assemblée Extraordinaire peut décider :

- d'une modification des Statuts à l'exception d'une modification relative aux buts spécifiques du Collège de Gynécologie de Lorraine et des Régions de l'Est tels que définis à l'article 1,
- de la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 15**

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de



l'Association. Son actif sera attribué à une Association poursuivant des buts similaires.

### **ARTICLE 16**

L'association a été fondée à Nancy le 12 octobre 1987 par 3 gynécologues médicaux :

- Michelle GROUSSIN
- Brigitte MEOT
- Dominique PIERRE-SCHICKELE

3

*Nancy le*

**COLLEGE DE GYNECOLOGIE DE LORRAINE**  
**ET DES REGIONS DE L'EST**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 1**

Ce règlement, établi par le Conseil d'Administration provisoire constitué par les membres fondateurs, précise le fonctionnement du Collège selon l'article 10 des statuts.

**ARTICLE 2**

Les demandes d'admission au Collège sont faites au Conseil d'Administration, sur proposition écrite par deux parrains eux-mêmes membres du Collège à jour de leur cotisation.

*Les membres bienfaiteurs* sont nommés par le Conseil d'Administration, pour services moraux ou matériels exceptionnels rendus au Collège.

*Les membres d'honneur* sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnalités éminentes de par leurs titres, activités ou travaux, concernant la condition de la femme selon l'article 1 des statuts.

*Les membres honoraires* sont nommés, sur demande écrite, parmi les membres titulaires ou associés depuis plus de 10 ans, ayant participé activement aux travaux du Collège.

Comme les membres bienfaiteurs et d'honneur, ils sont tenus au courant des activités du Collège et peuvent toujours y participer, mais ils sont dispensés de cotisation annuelle et ne sont ni électeurs, ni éligibles aux assemblées.

**ARTICLE 3**

Le changement de catégorie d'un membre est décidé par le Conseil d'Administration après en avoir avisé par écrit à l'avance l'intéressé et l'avoir éventuellement entendu à sa demande; la décision lui est communiquée par écrit.

**ARTICLE 4**

En cas d'impossibilité à pourvoir soit au remplacement provisoire, soit à l'élection d'un membre du Conseil, ce dernier administrera légalement le Collège, pourvu qu'il conserve au minimum neuf membres.

**ARTICLE 5**

Le bureau est réélu chaque année par le Conseil d'Administration.

**COLLEGE DE GYNECOLOGIE DE LORRAINE**  
**ET DES REGIONS DE L'EST**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 1**

Ce règlement, établi par le Conseil d'Administration provisoire constitué par les membres fondateurs, précise le fonctionnement du Collège selon l'article 10 des statuts.

**ARTICLE 2**

Les demandes d'admission au Collège sont faites au Conseil d'Administration, sur proposition écrite par deux parrains eux-mêmes membres du Collège à jour de leur cotisation.

*Les membres bienfaiteurs* sont nommés par le Conseil d'Administration, pour services moraux ou matériels exceptionnels rendus au Collège.

*Les membres d'honneur* sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnalités éminentes de par leurs titres, activités ou travaux, concernant la condition de la femme selon l'article 1 des statuts.

*Les membres honoraires* sont nommés, sur demande écrite, parmi les membres titulaires ou associés depuis plus de 10 ans, ayant participé activement aux travaux du Collège.

Comme les membres bienfaiteurs et d'honneur, ils sont tenus au courant des activités du Collège et peuvent toujours y participer, mais ils sont dispensés de cotisation annuelle et ne sont ni électeurs, ni éligibles aux assemblées.

**ARTICLE 3**

Le changement de catégorie d'un membre est décidé par le Conseil d'Administration après en avoir avisé par écrit à l'avance l'intéressé et l'avoir éventuellement entendu à sa demande; la décision lui est communiquée par écrit.

**ARTICLE 4**

En cas d'impossibilité à pourvoir soit au remplacement provisoire, soit à l'élection d'un membre du Conseil, ce dernier administrera légalement le Collège, pourvu qu'il conserve au minimum neuf membres.

**ARTICLE 5**

Le bureau est réélu chaque année par le Conseil d'Administration.



- le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association,
- le Secrétaire, aidé du Secrétaire Adjoint, est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par la loi de 1901,
- le Trésorier tient les comptes de l'association. Il procède après autorisation du Conseil, à toute opération financière jugée nécessaire.

## **ARTICLE 6**

Sauf en cas de force majeure, les membres du Conseil d'Administration seront avisés des réunions au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, avec un quorum minimum de neuf au total pour délibérer. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président comptera double.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt du Collège, seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Trois absences consécutives non motivées font perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration. Le Président en informera l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un compte rendu des délibérations de chaque Conseil est établi par le secrétaire nommé en début de séance par le Président. Ce compte rendu visé par le président du Collège sera envoyé à chaque membre du Conseil dans le mois qui suivra.

## **ARTICLE 7**

Pour les votes de l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne peut disposer que de 5 pouvoirs au maximum. Ces pouvoirs doivent être déposés par écrit sur le bureau de l'Assemblée avant le vote.

Les décisions seront prises à la majorité simple. Est nulle toute décision prise par l'Assemblée Générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 8**

Ce règlement intérieur entre en application dès son adoption par le vote de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle il est régulièrement inscrit.